

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille neuf et le SEPT AVRIL, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2009

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU		X	Jean LOUBAT	X	
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS	X				
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X	André CARBONNEL	X	
Géraldine GAY		X			
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER		X	Emile RAGGINI	X	
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ	X				
Régis VIE	X				
TOTAL	15	11		3	
Quorum:		8	15	Nombre de voix:	14

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME. réf. : D2031-023

Monsieur le Maire rappelle le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.123-13, R.123-24 et R.123-25, et notamment que plan d'occupation des sols en vigueur ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il a donc été nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols, une réorganisation de l'espace communal et de concevoir un projet d'aménagement et de développement durable au travers d'un nouveau document d'urbanisme.

Il rappelle également la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 1994 approuvant le Plan d'Occupation des Sols révisé.

Ainsi la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2003 a prescrit l'établissement d'un plan local d'urbanisme et a mis en œuvre son élaboration sur la totalité du territoire communal.

Il expose que l'arrêté municipal du 12 décembre 2008 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification et il informe qu'à l'issue de l'enquête publique, monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté.

Considérant que le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, il demande à ses collègues de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

OÙ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le dossier de modification du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Laure-Minervois et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT que la présente décision et les dispositions résultant de la modification seront exécutoires :

1. après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal diffusé dans le département)
2. après transmission au représentant de l'Etat dans le département, de la présente délibération accompagnée du dossier qui lui sera annexé
3. après publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus, conformément à l'article R.123-35 du code de l'urbanisme.

PRECISE, toutefois, que pour se conformer aux remarques du commissaire enquêteur, il convient de rectifier certaines réponses initialement versées au dossier de l'enquête, à savoir :

1. Point N° 17 : demande de M. Laurent MORENO pour la parcelle 914 au hameau du Tinal

Réponse mairie : Cette demande est hors de la logique de développement du Tinal, telle qu'elle se dessine actuellement. La constructibilité de l'AUD1 ne deviendra opérationnelle qu'après révision du PLU, au vu d'un projet global. Il ne peut être décidé aujourd'hui de l'affectation des différentes parcelles.

Réponse révisée : La parcelle concernée située en zone agricole est réservée en vue du développement projeté de ce hameau. Ainsi qu'il a été dit au propriétaire et comme suite à la remarque du commissaire enquêteur, lors de l'urbanisation de la zone Aud1, la proposition de l'intéressé sera étudiée en vue d'un règlement amiable.

2. Point N° 25 : demande de Mme Chantal VAN DEN PUTTE pour Ste Eugénie Nord

Réponse mairie : Cette requête n'entre pas dans le cadre du PLU. Cependant, la commission relève que cette bâtisse est en zone A, réservée à l'agriculture et a fait l'objet d'un changement de destination sans autorisation. Elle rappelle que les constructions illicites ne peuvent être raccordées aux réseaux, suivant article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Réponse révisée : La commune confirme que cette question sera étudiée lors de la réalisation du schéma AEP en cours. Malgré les remarques de la mairie, l'intéressée s'est volontairement placée dans cette situation. Toutefois, dans un souci humanitaire, une réponse acceptable par les deux parties est à l'étude des services municipaux.

3. Point N° 48 : demande de Mme MOMPÉL pour la parcelle 837 à Gibaux.

Réponse mairie : La commune étudie les possibilités de renforcement des réseaux mais à ce jour, les projets ne sont pas actés.

Réponse révisée : La commune a démarré la procédure de renforcement BT sur le réseau électrique de ce hameau. Ceci dans le but de rendre constructible cette parcelle. Dès que ce dossier sera suffisamment avancé, les propriétaires concernés seront contactés.

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,

PROPOSE à Monsieur le Préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme publiée,

Le Maire,

CONTRÔLE DE LEGALITE

09 AVR. 2009

DDE 11 - PREFET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : 08 avril 2009
et publication ou notification du :